



## Arrêt

**n° 67 240 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes né le 17 octobre 1974 à Garoua, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique yambassa et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En 1997, vous devenez membre actif du « Social Democratic Front » (SDF), parti d'opposition bénéficiant d'une existence légale au Cameroun. En 2000, vous n'êtes plus membre de ce parti mais continuez à vous y intéresser en tant que sympathisant.*

*En octobre 2009, Mwunzah Musah, un membre actif du « Southern Cameroons National Council » (SCNC) vous livre une commande d'impression de 2000 tracts dans le cadre de vos fonctions professionnelles. Vous acceptez, conscient que ces tracts contiennent des informations*

*compromettantes puisqu'ils incitent les citoyens camerounais à manifester contre la visite du chef de l'état, Paul Biya, prévue dans la région côtière le 22 mai 2010.*

*Le 3 novembre 2009, ayant accompli ce travail, vous quittez le pays durant six mois. Revenant au Cameroun le 16 mai 2010, vous rejoignez votre domicile et constatez que des intrus y sont entrés par effraction. Vous vous rendez alors chez X informe que vous êtes, en fait, recherché par les autorités qui vous accusent d'essayer de diriger le pays et de militer au sein du SCNC. Il vous prévient qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous, que les autorités ont perquisitionné votre domicile et que le chef de l'état en personne a pris connaissance de cette affaire.*

*Vous décidez de vous réfugier chez X qui organise votre départ pour la Belgique.*

*Le 1er juin 2010, vous quittez le Cameroun et rejoignez l'Angleterre le jour même. Le 6 septembre 2010 vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Force est tout d'abord de constater que des invraisemblances et des imprécisions indéniables et substantielles ressortent de l'analyse approfondie de votre récit ne permettant pas de les considérer comme crédibles.***

*Ainsi, le Commissariat Général ne peut pas croire, au vu des critiques et actions menées au Cameroun par les mouvements d'opposition, que vous soyez recherché par les autorités camerounaises au seul motif d'avoir imprimé pour le compte du SCNC, via votre établissement de commerce, des tracts incitant les citoyens à manifester contre la visite du président Biya. Vous êtes non seulement recherché par les autorités mais ces dernières ont également perquisitionné votre domicile, arrêté vos deux employés et informé le président Biya en personne de votre affaire. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.*

*De même, à l'appui de votre demande, vous déclarez que les autorités camerounaises ont émis un mandat d'arrêt à votre encontre. Cependant, invité à préciser depuis combien de temps vous êtes recherché par les autorités, vous êtes incapable de répondre et dites ne pas avoir cherché à savoir (cf. rapport d'audition, p.4, 8). Compte tenu de la situation, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage, notamment au vu de l'entretien passé avec François Mboro durant lequel il vous livra de nombreux renseignements.*

*Ensuite, vous expliquez que vos deux employés ont été appréhendés par les autorités dans le cadre des accusations portées contre vous. Cependant vous êtes dans l'incapacité de donner la date à laquelle ils ont été arrêtés ni même le lieu où ils sont détenus, disant seulement que vous n'avez pas posé la question (cf. rapport d'audition, p. 5). A nouveau, compte tenu de votre situation, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir auprès de François Mboro des informations complémentaires sur le sort de vos employés.*

*Par ailleurs, notons que vous quittez le Cameroun le 3 novembre 2009 pour y revenir le 16 mai 2010 muni de votre passeport national (voir cachets de sortie et d'entrée). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez entrer et sortir avec tant de facilités compte tenu du mandat d'arrêt émis à votre encontre. Confronté à cela, vous expliquez que les douaniers ne prennent pas le temps de regarder, qu'ils veulent uniquement apposer un cachet sur le passeport et qu'ils n'ont pas d'ordinateurs leur permettant de connaître ceux qui sont recherchés par les autorités.*

*Compte tenu de la gravité des accusations portées contre vous (cf. rapport d'audition, p. 4), de la ténacité avec laquelle les autorités traquent les membres du SCNC (voir dossier administratif), et du fait que le président Paul Biya aurait été personnellement avisé de votre affaire (cf. rapport d'audition, p. 9), votre explication n'emporte aucunement notre conviction.*

*Vous déclarez aussi avoir déjà imprimé en 2007 des tracts pour le SCNC. Vous n'aviez cependant rencontré aucun problème à cette époque. A la question de savoir pour quelles raisons les autorités ne s'en prennent pas à vous avant 2010, vous répondez que vous étiez déjà dans la ligne de mire des autorités en raison de vos idées politiques (cf. rapport d'audition, p. 8). Notons premièrement que cette explication n'est que supposition de votre part. Ensuite, dès lors que les autorités vous auraient identifié comme un membre du SCNC et qu'ils vous auraient reproché vos idées politiques, il n'est pas crédible qu'ils ne s'en soient pas pris à vous préalablement.*

*Pour le surplus, notons qu'il n'est pas crédible que le SCNC vous ait demandé d'imprimer lesdits tracts en novembre 2009, soit près de sept mois avant la visite du président Biya. Confronté à cela, vous donnez une explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque vous dites simplement « qu'il y a beaucoup de choses qui se font à l'avance lorsqu'un événement est arrêté » (cf. rapport d'audition, p. 7). Compte tenu du fait que ces tracts sont imprimables en trois jours, selon vos dires, il n'est pas vraisemblable que cette commande ait eu lieu si longtemps avant l'événement contesté.*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

*Concernant les documents de voyage attestant que vous avez quitté la France pour le Cameroun le 15 mai 2010, que le 1er juin 2010 vous avez quitté Douala pour Londres faisant une escale à Tripoli et concernant votre carte d'embarquement Douala-Tripoli, bien qu'ils attestent de votre arrivée au Cameroun le 15 mai 2010 et de votre départ du Cameroun le 1er juin 2010, ils ne témoignent pas des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Dès lors, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

*En ce qui concerne les documents d'identité que vous fournissez, à savoir votre passeport national, votre carte d'identité, l'acte de naissance et le carnet d'identification votre épouse et de vous même, ils permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux documents concernant vos activités professionnelles : le titre de patente, le registre de commerce et du crédit mobilier, l'attestation d'immatriculation, la caisse Nationale de Prévoyance Sociale et la carte de contribuable, s'ils attestent bien de vos activités au sein de l'entreprise Daga's services, ils ne présentent aucune preuve de persécutions à votre égard et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi le principe général de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que dans sa décision la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de tous les éléments de la cause.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des

événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi, le Conseil constate, à la suite du Commissariat général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

4.8. Ainsi, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les persécutions alléguées ne sont pas compatibles, au vu de la disproportion évidente avec le profil du requérant. En effet celui-ci n'est membre d'aucun parti politique et déclare avoir arrêté ses activités militantes au sein du SDF en 2000 (voir audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 janvier 2011, p.3). Par ailleurs, le Conseil estime également que les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant au sort réservé à ses deux employés arrêtés (idem, p.5), ne sont pas crédibles.

4.9. Ainsi encore, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu voyager à l'étranger avant de regagner son pays muni de son passeport, alors même que ses autorités étaient à sa recherche. Les explications fournies par le requérant selon lesquelles *« ils ne prennent pas le temps, ils veulent juste mettre le cachet d'entrée. Il n'y a pas d'ordinateur qui les amène à savoir que quelqu'un est recherché, je ne sais pas à quel moment ils ont lancé un mandat d'arrêt contre moi »* (idem, p.8), ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil.

4.10. Ainsi enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas crédible que le SCNC fasse imprimer des tracts appelant à boycotter la visite du président près de sept mois avant ladite visite (idem, p.6-7). A ce sujet, le requérant se cantonne à des explications vagues selon lesquelles *« il y a beaucoup de chose qui se font à l'avance lorsqu'un événement est arrêté »* (idem, p.7).

4.11. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément relatif à ses allégations. Le requérant ne dépose aucun document relatif aux poursuites dont il déclare faire l'objet alors que le requérant déclare avoir pour ami un certain F. qui l'aurait prévenu desdites poursuites (idem, p.4). Le requérant ne produit pas de tract ni le moindre élément permettant de conclure qu'il ait pu être lié, de par son activité professionnelle, avec un parti politique. Les documents produits par le requérant concernent, en substance, son identité et son activité professionnelle qui ne sont aucunement remises en cause par la décision entreprise. Par ailleurs, le requérant ne produit pas l'article de journal auquel il fait référence dans ses déclarations (idem, p.9)

4.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN